

En dehors des mesures conventionnelles incitatives, les continuités écologiques sont-elles porteuses d'une modification profonde de l'activité agricole ?

I) La dimension transversale de la continuité écologique

II) La dimension synergique de la continuité écologique

I) La dimension transversale de la continuité écologique


A) Une diversité des enjeux

Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région:

➤ En tenant compte des spécificités des territoires, ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux

Le PRAD doit aussi prendre en compte dans sa préparation les dispositions :

- des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifiant les continuités écologiques formant la TVB à l'échelle régionale (*en cohérence avec les enjeux nationaux et transfrontaliers*)
- les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) , qui peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat dans des territoires présentant des enjeux nationaux en matière notamment de cohérence des continuités écologiques

La continuité écologique  un enjeu prégnant dans le **diagnostic** et les **orientations stratégiques**, au carrefour des différents enjeux dont doit tenir compte le PRAD.

B) Diversité des enjeux → Une diversité des acteurs

Région

→ Cumul des compétences: Prise en compte transversale des enjeux liés à la continuité écologique.

COREAMR:

- **Collectivités territoriales :**

→ Rapprochement entre les milieux nécessaires aux continuités écologiques et l'activité agricole

- **Organisations syndicales d'exploitants agricoles** à vocation générale, représentatives au niveau départemental

- **Chambres d'agriculture**

→ exprimer les attentes d'une majorité des acteurs de l'activité agricole, au regard des différents enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

- **Associations de protection de la nature:**

→ Rappel nécessité de préservation des continuités écologiques

II) La dimension synergique de la continuité écologique

A) Une stratégie englobante

Au regard de l'ensemble des différents enjeux précités, le PRAD fixe:

- les orientations stratégiques
- les actions de l'Etat et des régions correspondantes
- et comporte si nécessaire des documents cartographiques indicatifs

Le rapport de prise en compte du SRCE par le PRAD :

➡ Obligation de non contrariété avec possibilité de dérogation si l'intérêt de l'opération le justifie .

➡ Pas d'obligation d'intégrer expressément les **continuités écologiques**.


➡ Mais souvent le SRCE représente une **opportunité** permettant de préserver et de mettre en valeur l'activité agricole .

▶ Conjuguer l'activité agricole avec des enjeux et orientations multiples liées à la continuité écologique → **synergie**

- **systemes de production agroécologiques**
- combinent performances économique, sociale, environnementale et sanitaire
- En ce sens = aboutissement d'une telle synergie
- Continuité écologique au cœur du dispositif

B) Des projets intégrés

La continuité écologique et les autorisations d'exploitation agricole

- Les installations, agrandissements et réunions d'exploitation mettant en valeur une exploitation agricole dépassant un certain seuil ou ayant certaines conséquences  soumises à autorisation d'exploitation

- Un schéma directeur régional des exploitations agricoles:

- fixe l'ordre des priorités (enjeux PRAD pris en compte) entre les différents types d'opérations soumises à autorisation d'exploitation
- en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération


 appréciation : certains critères peuvent donner priorité à des projets notamment fondés sur la continuité écologique

La continuité écologique et les GIEE

GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) =

- Projet collectif pluriannuel de modification ou de consolidation du système ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques
- en visant une triple performance économique, sociale et environnementale
- Porté par toute personne morale
- **Sélection** par le préfet après avis du Conseil régional et de la COREAMR
- **Critères de sélection** : place fondamentale à la **continuité écologique**, possibilité d'être un **élément structurant du projet**, répondant notamment **aux enjeux** identifiés dans le **PRAD**

MERCI

 **Diagnostic du PRAD : fondé sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux identifiés à l'échelle des territoires pertinents au sein de la région**

→ En pratique cela consiste à :

- cerner les enjeux et les identifier au sein du territoire régional
- En se fondant notamment sur divers éléments émanant du niveau national :

Exemples:

- Les lois dites Grenelle 1 et 2
- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- La stratégie Terres 2020
- Le programme national pour l'alimentation (PNA)
- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité
- Les programmes d'investissement avenir (PIA) (soutien à l'innovation, transformation des filières agricoles et agroalimentaires..)
- La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 (agroécologie..)



Le PRAD doit aussi prendre en compte dans sa préparation les dispositions :

- des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

- des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifiant les continuités écologiques à l'échelle régionale (*en cohérence* avec les enjeux nationaux et transfrontaliers)

- les orientations découlant des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) , qui peuvent déterminer les objectifs et orientations de l'Etat dans des territoires présentant des enjeux nationaux en matière notamment de cohérence des continuités écologiques.

Les orientations stratégiques du PRAD: doivent prendre en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux et notamment ceux expressément définis dans le code.

 **La continuité écologique occupe une place importante**

- Parce que de nombreux enjeux cités, renvoient implicitement à la continuité écologique
 - * Sous l'angle environnemental (ex : aménagement et développement durable du territoire ; préservation des milieux naturels et de la biodiversité)
 - * Sous l'angle de l'activité agricole (ex performance écologique)
- Par l'obligation de prise en compte des : SDAGE, SRCE, et des orientations des DTADD.



D'autres enjeux (liens + indirects)

Exemples:

- développement des filières de production, de transformation et de commercialisation
- énergie, obligation de prise en compte des orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)




Dimension transversale de la continuité écologique :


Enjeu de la continuité écologique au carrefour de différents enjeux

(identifiés dans le PRAD qui vont devoir se conjuguer au regard de l'activité agricole).

B) Une concertation en miroir (une diversité d'acteurs)

- Diversité des enjeux  diversité des acteurs

 **Région** - chef de fil en matière de biodiversité et d'aménagement de l'espace. (compétences en matière de SRCE, de SRCAE, et de PRAD) conjointement avec l'Etat)

 Prise en compte transversale et en amont des enjeux territorialisés liés à la continuité écologique

 **COREAMR:**

- **Collectivités territoriales** : Associées à l'élaboration du SRCE; TVB dans les documents d'urbanisme PRAD objet d'un porter à connaissance
- **Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, représentatives au niveau départemental**
- **Chambres d'agriculture**





COREAMR en formation spécialisée, présidée par le préfet

Composition:

- * **Services de l'Etat concernés**
- * **Collectivités territoriales** :Associées à l'élaboration du SRCE; TVB dans les documents d'urbanisme→ PRAD objet d'un porter à connaissance
- * **Organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, représentatives au niveau départemental**
- * **Chambres d'agriculture:** propriétaires, usufruitiers,